



Commune de Bardonnex

Dans sa séance du 14 novembre 2007, le Conseil municipal a pris la délibération suivante :

CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 232'000.- POUR L'ASSAINISSEMENT DU VILLAGE D'ARARE, PAR LA POSE DE CANALISATIONS EAUX CLAIRES ET EAUX USÉES

Considérant,

- l'obligation légale de procéder aux aménagements nécessaires en matière de canalisations dits en séparatif, eaux claires et eaux usées (EC/EU), sur l'ensemble du territoire de la commune de Plan-les-Ouates,
- l'article 20, alinéa 3, du règlement d'exécution de la Loi cantonale sur les eaux, qui stipule que les communes qui évacuent des eaux dans les ouvrages d'une autre commune sont tenues de participer aux frais occasionnés selon une clé de répartition approuvée par le département,
- les études conduites par le bureau Babel, ingénieurs civils, en 2006 et 2007, et les devis estimatifs y relatifs,
- les séances qui se sont tenues entre les responsables techniques et les magistrats concernés des communes de Plan-les-Ouates et de Bardonnex au sujet de cette opération, sachant que les aménagements prévus doivent se joindre à la frontière intercommunale,
- les explications fournies à la commission des routes, travaux et emplacements communaux en séance du 9 octobre 2007 et l'obligation de participer financièrement aux travaux,
- la possibilité de prélever un montant sur le compte de la « taxe d'écoulement »,
- l'article 30, alinéa 1, lettres e et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,